

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984

en deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

S. E. Le Général Mathieu Kérékou,

Président de la République Populaire du Bénin,

S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,

Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense de la République du Ghana

S. E. Le Général Muhammadu Buhari,

Chef de l'Etat, Commandant en chef des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma

Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais, Président de la République Togolaise

DECRET N° 85-60 du 1^{er} avril 1985 ordonnant la publication du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 43 ;
Vu la loi n° 85-04 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984,

DECRETE :

Article premier - Le traité d'extradition entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 21 février 1985, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. - Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 1^{er} avril 1985

Général GNASSINGBE EYADEMA

TRAITE D'EXTRADITION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN, LA REPUBLIQUE DU GHANA, LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PREAMBULE

Le gouvernement de la République populaire du Bénin,
Le gouvernement de la République du Ghana;
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria,
Le gouvernement de la République togolaise,

Ci-dessous dénommés « les parties contractantes »,
SOUCIEUX de préserver la paix et la sécurité entre leurs états ;

DESIREUX de maintenir et de consolider les relations profondes d'amitié et de coopération fructueuse qui unissent leurs peuples ;

ANIMES de la volonté commune d'œuvrer, dans la paix, la sécurité, la solidarité et la concorde, au développement économique, social et culturel de leurs pays ;

DESIREUX de renforcer la coopération juridique ;

DESIREUX de combattre la criminalité sous toutes ses formes et notamment de faciliter l'arrestation et le jugement de délinquants qui se seraient enfuis du territoire d'une des parties contractantes sur le territoire d'une autre ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, conformément aux règles et sous les conditions déterminées par le présent traité, les individus qui, poursuivis ou condamnés pour crimes ou délits mentionnés à l'article 2, commis sur le territoire d'une partie se trouvent sur le territoire d'une autre partie.

CONDITIONS REQUISES POUR L'EXTRADITION

Art. 2 - 1 - Sont sujets à extradition les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux (2) ans d'emprisonnement.

2 - L'extradition devra également être accordée en cas de complicité de crimes ou délits mentionnés ci-dessus à condition que la complicité soit punie selon les lois des parties contractantes.

3 - Sont également sujets à extradition les individus qui ont été condamnés par l'état requérant pour des infractions pour lesquelles une extradition peut être demandée, qu'ils aient purgé ou non une partie de leur peine.

DELAIS

Art. 3 - L'extradition sera refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'état requérant ou de l'état requis lors de la réception de la demande par l'état requis.

INFRACTION A CARACTERE POLITIQUE

Art. 4 - L'extradition ne sera pas accordée pour crime ou délit de caractère politique ou s'il est démontré que la demande d'extradition est faite en vue de juger ou de punir un individu pour crime ou délit de caractère politique ou si la demande vise à poursuivre en justice ou à punir en raison de la race, de la religion, de la nationalité ou pour une opinion politique.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 5 - L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1 - Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2 - Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues à l'article 7.

LOI APPLICABLE

Art. 6 - L'extradition des délinquants aux termes des dispositions du présent traité sera effectuée conformément à la législation en vigueur dans le pays requis.

PROCEDURE D'EXTRADITION

Art. 7 - 1 - La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de la copie authentique d'une décision de condamnation exécutoire ou d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force décernée dans les normes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

2 - Les circonstances des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, ainsi que la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables, ainsi que dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

3 - En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à une arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande formelle d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 1 du présent article.

4 - La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

5 - Elle devra mentionner l'existence des pièces prévues à l'alinéa 1 de cet article et fera part de l'intention de l'Etat requérant d'envoyer une demande d'extradition. Elle précisa l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où celle-ci a été commise ainsi que le signale-

ment aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

6 - Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de quarante (40) jours après l'arrestation, les autorités requises n'ont pas été saisies des documents mentionnés à l'alinéa 1 de cet article. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

7 - Lorsque des renseignements supplémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par cet article sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui apparaîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant par la voie diplomatique. Un délai de quarante (40) jours sera fixé pour l'obtention de ces renseignements. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de renseignements. Passé ce délai, l'Etat requis mettra le délinquant en liberté provisoire. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation si les renseignements complémentaires demandés parviennent ultérieurement.

COMMUNICATION DES DECISIONS

Art. 8 : L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

DEMANDES CONCURRENTES

Art. 9 : Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives, de la gravité relative et du lieu des infractions.

TRANSIT A TRAVERS UN ETAT TIERS

Art. 10 : L'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré à une autre partie sera accordée sur la demande présentée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une extradition.

CONSENTEMENT A L'EXTRADITION

Art. 11 : 1 - Si le délinquant, dans le cas où la loi de l'Etat requis le permet, consent ou demande volontairement et en toute connaissance de cause à être extradé, l'autorité judiciaire compétente en examinera le bien-fondé, et décidera que le délinquant soit mis en détention ou en liberté provisoire sous caution en attendant son extradition.

2 - L'Etat requis pourra, par la suite, ordonner son extradition dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa détention.

3 - Dans ce cas les dispositions de l'article 5 seront applicables aux délinquants à moins qu'ils ne renoncent à en bénéficier.

OBJETS SAISIS

Art. 12 - 1 - Lorsqu'il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant saisis et remis aux autorités de cet Etat.

2 - Cette remise peut être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de l'individu réclamé.

3 - Sont toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui doivent, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant. Si elles l'estiment nécessaires pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis peuvent retenir temporairement les objets saisis.

4 - Elles peuvent, en les transmettant, se réserver la faculté d'en demander le retour, pour le même motif, en s'obligeant à les renvoyer dès que faire se pourra.

FRAIS D'EXTRADITION

Art. 13 - Les frais occasionnés par l'extradition, à l'exception des frais de transport terrestre, maritime et aérien sont à la charge de l'Etat requis.

EXECUTION DES PEINES

Art. 14 - 1 - Tout ressortissant d'une des parties contractantes condamné à une peine privative de liberté, peut, à la demande de l'Etat dont il est ressortissant et sur son consentement écrit, être remis aux autorités de cet Etat pour y purger sa peine. Les frais de transfèrement sont à la charge de l'Etat requérant. L'élargissement d'une telle personne avant l'expiration de sa peine ne peut s'effectuer qu'avec le consentement de la partie contractante qui l'a condamnée.

2 - Seul l'Etat qui a prononcé la peine est habilité à gracier ou à amnistier.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 - 1 - Toute partie contractante peut soumettre une proposition pour l'amendement ou la révision de ce traité.

2 - Le présent traité pourra être dénoncé par l'une des parties contractantes.

3 - La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins six (6) mois à l'avance à l'Etat dépositaire qui en informera les autres parties contractantes.

4 - Le présent traité entrera provisoirement en vigueur dès sa signature par les chefs d'Etat ou de gouvernement.

5 - Il sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

6 - Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République togolaise qui notifiera chaque dépôt à toutes parties contractantes.

7 - Le présent traité entrera définitivement en vigueur après le dépôt du dernier instrument de ratification.

Fait à Lagos, le 10 décembre 1984

En deux exemplaires originaux, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

S. E. Le Général Mathieu Kérékou,
Président de la République Populaire du Bénin,

S. E. Le Capitaine Jerry John RAWLINGS,
Chef de l'Etat et Président du Conseil Provisoire de Défense
de la République du Ghana

S. E. Le Général Muhammadu Buhari,
Chef de l'Etat, Commandant des Forces Armées de la République Fédérale du Nigéria

S. E. Le Général Gnassingbé Eyadéma
Président-fondateur du Rassemblement du Peuple Togolais,
Président de la République Togolaise

DECRET N° 85-61 du 2 avril 1985 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 2 juillet 1984 de M. Saade Maroun et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 9 octobre 1984 ;
Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier - Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Saade Maroun, domicilié à Lomé, 506, rue de la Frontière.

Art. 2. - M. Saade Maroun (de nationalité libanaise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3. - Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4. - Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.